

# Les descendants de Sulpice



**14 04 1864 : contrat de mariage entre**

**Théodore Darnault (fils de Jean et Louise Laroche) de Levroux**

**et Clémence Malot (fille de Jean et Marie Roumet) de Paudy**

n° 179

Du 14 Avril 1864

Mariage

entre M. Udo. Laz. Darnault

et M<sup>lle</sup> Clémence Eugénie Malot

M. S. Anglier

Anglier

faire expédier  
sur 5 robes  
n<sup>o</sup> 22224



N<sup>o</sup> 22144

Pardevant M. Langier et son  
Collègue notaires à Staudun, Indre,  
Sous-signés

est comparu

M. Etienne Lazare Darnault cultivateur demeurant  
avec sa père et mère.

Fils majeur âgé de trente-neuf ans né le 20 Mars 1800  
Darnault propriétaire, de dame Louise Feroche son  
épouse, demeurant à Lezouars.

Stipulant en son nom personnel d'une part.

Les sieur & dame Darnault Feroche, et d'autre part

Mademoiselle Eugénie Malot dit Malou

Stipulant à cause de la dot qui lui a été proposée et  
constituée au futur époux par son père d'autre part.

Et Mademoiselle Eugénie Malot dit Malou  
démourant à Saint-Marguerite Clemeun dans différents actes, sans  
profession demeurant au grand Villiers Commune de Brives  
chez M. François Malot dit Malou son oncle.

Telle qu'il a eu vingt-quatre ans le treize février dernier  
du sieur Jean Malot dit Malou, cultivateur demeurant  
à Font-la-Ville Commune de Soudy & de dame Marie  
Hartonne Roumet son épouse d'icelle.

Stipulant en son nom personnel d'autre part.

Lesquels ont, par ce présent, arrêté ainsi qu'il suit  
les clauses & conditions civiles du mariage projeté entre M.  
Darnault et la demoiselle Malot & dont la célébration aura  
lieu incessamment à la Mairie de Brives

#### Article Premier

Les futurs époux adoptent le régime de la Communauté  
tel qu'il est établi par le Code Napoléon, sauf les modifications  
& exceptions résultant des articles ci-après.

#### Article Deux

Ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un  
de l'autre antérieures ou postérieures à leur mariage à quelque  
titre que ce soit. Ces dettes s'il en existe ou s'il en survient

Seront acquittés par celui des futurs qui les aura contractés  
ou du chef duquel elle procédera, sans que l'autre époux, son  
bien ni sa part dans la Communauté puissent en être tenus ou  
chargés.

### Article Troisième

Ils se résoudront respectivement, comme propres leurs  
apports et dots si après l'extinction, ensemble tous les biens  
meubles & immeubles qui leur écherront pendant les  
mariages par successions, donations, legs ou autrement. En  
conséquence la Communauté devrera réduite aux acquêts.

### Article Quatrième

Le futur époux, apporte personnellement au mariage:

Les habits, linge & joyaux à son usage et auxquels il  
n'est pas donné d'estimation en raison de l'article Septième ci-après.

Divers meubles, meubles & objets mobiliers estimés

D'une valeur de . . . . . 200 ..

Et une somme de trois mille francs

provenant de ses gains & économies . . . . . 3000 ..

Total trois mille deux cents francs . . . . . 3200 ..

Duquel apport, déclare libre de tout passif le futur  
époux, à toute connaissance de sa future épouse.

### Article Cinquième

En considération du mariage les Sieurs & Dames  
D'Arnaud père & mère donneurs & constituants au dot, chacun  
pour moitié, par imputation, et advancement d'héritier sur  
leurs successions à venir au futur époux, leurs fils qui acceptent.

Une somme de deux mille francs qu'ils s'obligent  
Solidairement à lui payer le jour même du mariage dont  
la célébration, en vaudra décharge.

### Article Sixième

La future épouse apporte personnellement au mariage:

So les habits, linge et joyaux à son usage & auxquels  
il n'est pas donné d'estimation, en raison de l'article Septième ci-après.

1<sup>o</sup> Ses droits maternels dans la succession de Marie  
Bastaise Roumex sa mère décédée à Saugy Commune de Saugy  
le vingt huit décembre mil huit cent quarante deux, d'où elle  
est héritière pour un tiers, les quels droits ont été liquidés  
à trois cent vingt francs quatre-vingt dix sept centimes  
dont son père est Comptable sur sa vie d'elle, suivant procès  
verbaux dressés par M<sup>e</sup> Saugliès l'un des notaires Jussignés  
Commis judiciairement à cet effet. Les deux novembre mil huit  
cent vingt quatre francs, vingt huit centimes, quatre cent mil  
huit cent vingt quatre.

Observation faite en ce qui concerne de ces droits à été  
employé au paiement de l'acquisition qui va être nommée  
dans le numéro 4 ci après.

2<sup>o</sup> Le reliquat des Cens de l'Église qui pourra lui  
être dû par le Malou son père.

3<sup>o</sup> Le tiers indivis avec Artimus Etienne Malou & femme  
Appolinaire Malou ses deux frères, d'une pièce de terre située  
aux Crocs dans la Vallée de la Couette, Commune de Saugy, contenant  
environ, vingt sept ares trente deux centimes, jouissant de  
devant Morand, de midi Gerard, du couchant François Ouisin et  
du nord le chemin de Saugy à St-Lézard.

Ce qui est dans la trois enfants Malou par leur père de  
Claude Rivier notaire à Marie Faulchay sa femme de Saugy la  
ville commune de Saugy, par contrat passé devant M<sup>e</sup> Saugliès  
les sept & vingt quatre mil huit cent cinquante huit, moyennant  
quatre-vingt francs payés comptant & que ledit Malou a déclaré  
promettre à ses enfants de leurs droits de mère liquidés comme il  
est dit ci dessus.

4<sup>o</sup> Le tiers indivis entre la future & ses deux frères sus  
nommés dans :

Une maison située à Pont-la-Ville ayant chemin, cellier,  
grenier, lauz, cours & jardin derrière contenant environ deux ares.

Un autre au même lieu contenant environ trois ares.

Un tiers aux Madiers Commune de Saugy contenant  
environ soixante ares.

Une terre à la Vallée de Paris même contenant  
environ cinquante quatre ares soixante trois centiares  
Et une vigne aux vignes blanches Commune de Sures Contenant  
environ vingt cinq ares.

Attribués aux trois enfants Malouin, l'un d'eux  
passé devant M<sup>e</sup> Delaroché notaire à Neuilly, il y a dix ou onze ans  
Contenant 1<sup>o</sup> Douaire par francs serrage leur grand père Jean  
d'Augy communi de l'audy à ses enfants & petits enfants. 2<sup>o</sup> Douaire  
entre les douairiers tant de l'un à un abandonner que de ceux  
qui dépendent de la succession de Jean Pécumeux leur père & grand  
père dévise à l'audy que de l'un à un par cette partie.

Les trois enfants Malouin possèdent par conjoints  
pour un cinquième des douaires & successions dont s'agit.

6<sup>o</sup> Le septième indivis entre la future, ses deux frères germains  
des nommés & de quatre frères consanguins issus d'un second  
mariage de leur père avec Hieron dit Jean dans la succession de:

Une maison à Sures-la-Ville ayant chemin gracieux  
Cours en grille cours devant jardin derrière, garage & terrain devant  
de cette maison par la cour.

Une terre au Carle commune de Sures contenant environ  
un hectare quatre-vingt-deux ares.

Une terre près Sures-la-Ville, contenant environ dix-sept  
quatre ares vingt huit centiares.

Et une terre aux quatre chemins même commune, contenant  
environ quatre-vingt-dix-sept ares deux centiares.

Ces immeubles composent le lot des sept enfants Malouin dans  
les biens abandonnés par Marguerite Chivault leur grand mère,  
veuve de Jean Malouin ou Malouin demeurant à Sures Commune de  
Sures & aux & à leurs autres enfants, aux termes de deux actes  
l'un par M<sup>e</sup> Delaroché notaire à Neuilly il y a environ neuf  
ans, l'autre par M<sup>e</sup> Héronnot notaire au même lieu au mois de  
Janvier dernier.

Enfin la future épouse apporte en mariage  
en mariage:

Une plume & un brasseur en métal et volume  
D'or estimés ensemble leur valeur francs 130  
A reporter 130

Les frères & les trois  
sœurs.

C. M.

Ch. L.

D. P.

L. L.

J. M.





L'acte de mariage

Reparé 1804

Et une somme de deux mille francs argent, provenant de son économie . . . . . 2000..

Total la somme de Deux mille cent cinquante francs . . . . . 2150..

Lequel affant libre de tous passif la future épouse a donné connaissance à son futur qui le reconnaît et consent à en recevoir charge par le fait seul de la célébration du mariage.

Article Supp

S'il n'existe pas d'enfants du mariage, le survivant jouira à titre de principal, sans estimation de quelque valeur qu'il soit, non seulement, le habits, linge & joyaux à son usage, mais encore tous les objets de même nature à l'usage du précédent. Mais s'il existe des enfants le survivant ne reprendra que les objets à son usage personnel & ceux par précédent de son précédent repris par les dits enfants.

Article Six

Les de la dissolution de la communauté, la future épouse & héritiers au ayant cause reprendront, en y renonçant, non seulement, les biens y compris ci-dessus énumérés, mais encore tous ceux qui leur seront échus pendant le mariage tant en biens meubles qu'immeubles, par successions, donations, legs ou autrement. Ces reprises seront franches de toutes dettes & charges de la Communauté, quand même la future s'y serait obligée au y aurait été condamnée, auxquels cas elle en sera garantie par le futur & sur ses biens.

Telles sont, les conventions des parties faites & arrêtées en présence de parents & amis

Dont acte

Fait & passé en l'étude de M<sup>e</sup> Langlais le dix huit cent soixante quatre, le quatorze Avril.

Avant ce que M<sup>e</sup> Langlais a donné lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du code Napoléon, et il leur a délivré le certificat prescrit par l'article 1391



pour le remettre à l'officier de l'état civil avant  
la célébration du mariage.

Immeuble Grains  
mote rayis nuly

Lectur faite les parties ont signé avec les  
notaires.

C. M

E. D.

P. I

Car

fil

Clemence Malet

Ch. Darnault

Darnault Sarah

Souise Sarah



Malet

Marianne Guyon

5 --  
25 --  
5 --  
---  
35 --  
7 --  
---  
42 --



Entre à Troude le quinze avril  
1864 f. 848<sup>00</sup> 21<sup>00</sup> pour  
contrat cinq francs pour dotations  
mobilières au futur vingt-cinq francs  
pour dispositions éventuelles cinq francs  
deux sept francs